



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service des Procédures environnementales

ARRÊTÉ DU

21 OCT. 2013

ARRÊTÉ PREFECTORAL DE PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V et notamment ses articles L.512-20 et R.512-31,

VU le récépissé de déclaration n° 14237 délivré le 15 janvier 1997 autorisant la société BAIGTS à exercer une activité de négoce de combustible (bois et fioul domestique) 7 rue Vincent Gonzales à Bègles relevant des rubriques n°253 et 261 bis de la nomenclature –rubrique 1434 de la nouvelle nomenclature (le stockage de bois d'un volume d'un volume inférieur à 100 m3 n'est pas classable au titre de la rubrique n° 1350),

VU la déclaration de cessation d'activité produite par l'exploitant le 18 octobre 2007,

VU les rapports de l'inspecteur des installations classées datés du 27 novembre 2007 et du 15 février 2012 préconisant la réalisation d'un dossier présentant dans un premier temps les mesures mises en œuvre afin d'évacuer les produits et matériels stockés auparavant sur le site, et dans un second temps l'état environnemental du site, dont notamment, compte tenu de l'activité exercée, un diagnostic concernant la pollution éventuelle du sous-sol,

VU le mémoire de cessation d'activité référencé RCISO00705-01 réalisé par le BURGEAP et produit par l'exploitant le 1er juin 2012,

VU les rapports de l'inspecteur des installations classées datés du 27 juin 2012 et du 4 septembre 2012 demandant à l'exploitant de produire :

- les bordereaux relatifs à la prise en charge, l'évacuation et le traitement de la cuve d'huiles de vidanges,
- le diagnostic de pollution de la nappe,
- la définition de l'extension de la pollution,
- les propositions de techniques, sur la base d'un bilan « coûts-avantages », visant à traiter la pollution des sols et, si elle est identifiée, de la nappe.

VU les éléments produits par l'exploitant en mars 2013, notamment le diagnostic environnemental complémentaire et les propositions de mesures de gestion référencés 12.040.A.R.01.1 et réalisés par AMDE en novembre 2012,

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant le 11 avril 2013,

VU l'absence d'observations sur ce projet d'arrêté par l'exploitant,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 17 juin 2013,

VU l'avis du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 12 septembre 2013,

CONSIDÉRANT que le site anciennement exploité par la société BAIGTS, 7 rue Vincent Gonzales à Bègles est le siège d'une pollution des sols par des hydrocarbures,

CONSIDÉRANT que cette pollution est susceptible d'engendrer des risques sanitaires pour les futurs usagers (par contact direct, par ingestion, par inhalation et/ou consommation de produits cultivés),

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en place les moyens nécessaires pour supprimer les sources de pollution et d'en maîtriser le transfert,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1

Madame BAIGTS domiciliée 17, rue Delphin Loche, 33130 à Bègles est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour les anciennes installations sises rue Vincent Gonzales à Bègles.

Article 2 : – Accès au site

2.1 - Clôture

Une clôture interdit efficacement l'accès au chantier et aux installations de traitement. Elle est complétée par une signalisation du danger et de l'interdiction de pénétrer.

2.2 - Périmètre

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent à l'emprise du site définie sur le plan en annexe du présent arrêté ainsi qu'aux terrains extérieurs à cette emprise qui seraient affectés par la pollution des sols.

En cas d'intervention sur les propriétés voisines, l'accord des propriétaires devra être obtenu.

Article 3 – Traitement de la pollution des sols

3.1 – Les sols pollués par les hydrocarbures C10-C40 et HAP (naphtalène) en limite de propriété Est du site doivent être excavés jusqu'au toit de la nappe dans l'objectif de supprimer les sources qu'ils représentent. Les travaux d'excavation sont réalisés **sous un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

L'excavation doit être faite au gré des observations organoleptiques des terrains et au besoin, par des analyses rapides de terrain.

Des analyses libératoires réalisées selon les normes en vigueur doivent être effectuées en fond de fouilles et sur les flancs, afin de s'assurer de l'absence de teneurs résiduelles en hydrocarbures et naphtalène, et par voie de conséquence, d'arrêter les travaux d'excavation. Les objectifs de dépollution et les moyens de contrôle pour effectuer les analyses libératoires seront justifiés.

3.2 – Les zones excavées doivent être comblées par des matériaux d'apport sains.

Article 4 - Évacuation des déchets et des terres polluées

Les terres excavées et/ou les résidus éventuels du traitement des sols visés à l'article 3, doivent être éliminés dans des installations prévues et autorisées à cet effet. Les opérations de transfert et d'élimination doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Une copie des bordereaux de suivi des déchets doit être adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 5 - Suivi de réalisation des travaux

L'exploitant est tenu de transmettre à la fin des travaux, un rapport final des opérations de dépollution comportant notamment :

- un descriptif des travaux réalisés,
- les résultats d'analyses libératoires de sols,
- les quantités évacuées et les filières de traitement retenues.
- les quantités réemployées sur le site, les apports extérieurs,
- les plans de l'état des lieux.

6.2 Article 6 - Cession des terrains

Lors de la cession des terrains, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de dépollution qui y ont été réalisés. Les rapports d'études susvisés doivent notamment être remis à l'acheteur ainsi que le présent arrêté.

Tous travaux d'aménagement, de construction, de changement d'affectation ou d'usage des terrains doivent être portés à la connaissance de M. le Préfet de la Gironde préalablement à leurs réalisations.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera déposée et affichée à la mairie de Bègles pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Le présent arrêté doit être conservé et présenté par le propriétaire à toute réquisition.

Article 8 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Article 9 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 11

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BEGLES et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

Article 11

M. le secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

M. le maire de la commune de Bègles,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à Madame BAIGTS.

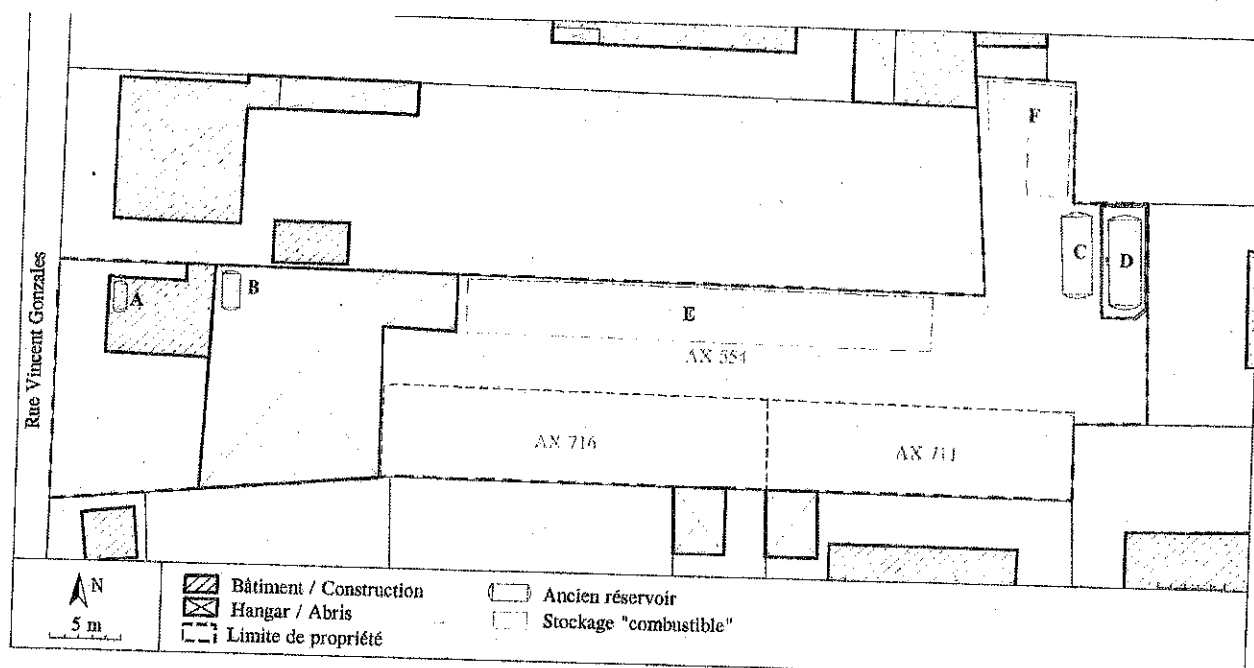
Fait à BORDEAUX, le 21 OCT. 2013

LE PREFET,

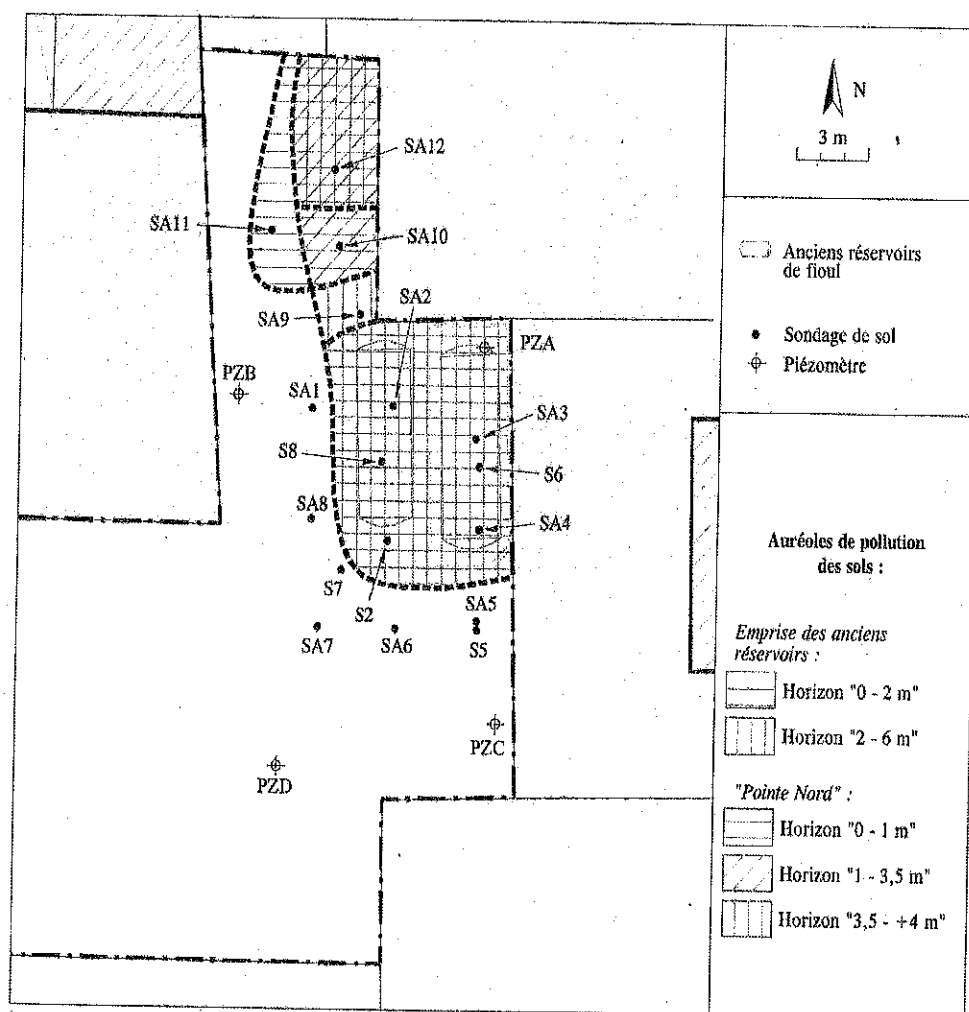
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

ANNEXE à l'arrêté préfectoral



1 - Emprise du site



2- Répartition des sols impactés